

**BUREAU METROPOLITAIN DU  
lundi 16 décembre 2019**

<b>NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 15</b>		
<b>QUORUM : 8</b>		
<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTES</b>	<b>ABSENTS</b>
11	0	4
<b>OBJET DE LA DECISION</b>		
<p><b>N° 1 9 / 1 1 7 3</b></p> <p><b>PORT DE LA TOUR FONDUE - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC ET DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES EN 2020</b></p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

**PRESENTS :**

M. Robert BENEVENTI,  
M. Robert CAVANNA, M.  
Yannick CHENEVARD,  
M. Hubert FALCO, M.  
Jean-Pierre GIRAN, Mme  
Christiane HUMMEL, M. Ange  
MUSSO, M. Francis ROUX, M.  
Christian SIMON, M. Gilles  
VINCENT, M. Marc VUILLEMOT

**ABSENTS :**

M. Marc GIRAUD, M. Jean-  
Pierre HASLIN, M. Hervé  
STASSINOS, M. Jean-  
Sébastien VIALATTE

## **DECISION METROPOLITAINE**

**N° 1 9 / 1 1 7 3**

**BUREAU DU 16 décembre 2019**

**OBJET : PORT DE LA TOUR FONDUE - TARIFS D'OUTILLAGE  
PUBLIC ET DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT  
ET D'AMARRAGE APPLICABLES EN 2020**

### **LE BUREAU METROPOLITAIN,**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le Code des Transports,

**VU** l'arrêté n°19/159 du 7 octobre 2019 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

**VU** l'arrêté n° 19/176 du 20 novembre 2019 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

**VU** le certificat d'affichage pour le port de la Tour Fondue en date du 8 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable du Conseil Portuaire de la Tour Fondue du 6 novembre 2019,

**VU** l'avis du Conseil d'exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2019,

**CONSIDERANT** que la présente décision a pour objet le vote des tarifs de droits de port applicables au port de la Tour Fondue, commune de Hyères les Palmiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la procédure de modification des tarifs dépend du Code des Transports et nécessite la consultation de plusieurs entités : la Préfecture du Var, la Direction Régionale des Douanes de Provence et le Conseil Portuaire du port concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'un affichage en capitainerie et d'une concertation avec les usagers du port,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2020, il est proposé d'augmenter les tarifs du port de la Tour Fondue de 1,25% pour les tarifs d'outillage public ainsi que pour les redevances de stationnement et d'amarrage,

**CONSIDERANT** que la procédure de consultation préalable a été régulièrement accomplie,

Et après en avoir délibéré,

# DECIDE

## ARTICLE UNIQUE

**D'APPROUVER** les tarifs d'outillage public et de redevance de stationnement et d'amarrage applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 tels que définis aux documents annexés.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 16 décembre 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**TARIFICATION 2020  
REDEVANCES  
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE  
DES OUTILLAGES PUBLICS**

**Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

En € TTC, TVA à 20% incluse  
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie et du Plan d'affectation des postes de chaque port.

## A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressé par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

\*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

\*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

\*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

\*une ½ journée (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

\*une nuit (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

\*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois

\*un trimestre est calculé en mois civil

\*une année = année civile, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> /01 au 31/12

\*une heure = 60 minutes

\*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

\*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée :

\*soit en m<sup>2</sup> : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses

\*soit en mètre linéaire (pour les bateaux amarrés au mouillage sur un seul point d'amarrage dans les ports proposant ce mode d'amarrage)

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

\*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

# I / CATEGORIE PLAISANCE

## 1 – Sous catégorie « ANNUELS »

Sans objet.

## 2 – Sous catégorie « ESCALES »

Une franchise de trois heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les redevances sont appliquées par jour conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée maximale de 10 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

		REDEVANCE en € TTC/m <sup>2</sup>	
		BASSE SAISON du 01/01 au 30/06 du 01/09 au 31/12	HAUTE SAISON Juillet / Août
		Le JOUR	
TERME VARIABLE	ENCEINTE « OUEST »	1,40	0,99
	QUAIS « EST »	1,04	0,55
TERME FIXE		35,47 € pour toute période d'occupation ou de réservation supérieure ou égale à 7 jours	
		en cas d'occupation ou de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique	

## 3 – Sous catégorie « association nautiques (d'intérêt général), sportives/Loisirs, navires de tradition, annexes plaisance »

a) Navires de tradition :

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.

Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle «association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

\*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

\*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

#### **4 – Sous catégorie « stationnement navires sur remorques»**

Sans objet

## **II – CATEGORIE COMMERCE**

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du plan d'affectation des postes d'amarrage, arrêté par l'Autorité Portuaire, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

## 1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

DROIT DE STATIONNEMENT ANNUEL Dédié au service public de transport	REDEVANCE	
	en € / année civile	
	HT	TTC
Forfait établi sur la base d'un parc limité à quatre navires stationnés	20 222,35	24 266,74
<b>TERME FIXE</b>	327,18€ HT soit 392,62 € TTC	

## 2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée/activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES exerçant : -une activité nautique commerciale (1) -ou armés au « commerce »	REDEVANCES en €/m2			
	L'année civile		Le jour	
	HT	TTC	HT	TTC
<b>TERME VARIABLE</b>	47,58	57,09	1,41	1,69
<b>TERME FIXE</b>	327,18 € HT soit 392,62 € TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours			

(1) : cf plan d'affectation des postes d'amarrage du port

### III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

\*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

\*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

### IV – REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

#### 1 – Occupations du domaine, diverses

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE				
		L'année civile (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	L'année civile (en € TTC/ml)	L'année civile (Forfait en € TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)			5,02	0,55		
Terre-pleins nus ((hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale						
Terrasses	fermées		7,48	0,79		
	ouvertes		5,02	0,55		
Locaux bâtis nus à vocation non économique						
Locaux bâtis nus à vocation économique		278,64		2,82		
Constructions légères et démontables à vocation non économique						
Constructions légères et démontables à vocation économique						

Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé)						
Plan d'eau (hors stationnement de navire)			4,01	2,46		
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						
Zone Artisanale	Terre-pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		461,83		2,45		
Support informatif d'une association						

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

## **2 – Cas particulier des forains**

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>REDEVANCE en € TTC</b>
Etals et baraques (par m <sup>2</sup> et par jour)	
Manèges enfantins (par m <sup>2</sup> et par jour)	
Manèges enfantins (par unité et par mois)	
Manèges et gros métiers (par m <sup>2</sup> et par jour)	

### **3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives**

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>REDEVANCE en € TTC</b>
Occupation du plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	50% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou=à 300m2)	113,87
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m2 au-delà de 300m2 d'occupation)	56,93

## B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

\*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois

\*un trimestre est calculé en mois civil

\*une année = année civile, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> /01 au 31/12

\*une heure = 60 minutes

\*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

\*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

### **1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS**

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 132.64 €
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	66.32 €/heure

## **2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX**

### **2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE**

Sans objet

### **2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE**

Sans objet

### **2.3. AIRE DE CARENAGE**

Sans objet

## **3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **3.1 Stationnement dans l'enceinte portuaire hors parking concédé**

Le stationnement des véhicules est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

En outre, le stationnement est réservé prioritairement aux bénéficiaires d'une autorisation annuelle d'accès se rendant sur les îles.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

PRESTATION	Redevance en € TTC	
	L'année civile	Le mois
Stationnement dans l'enceinte portuaire hors parking concédé	455,47	37,97

A cette redevance, s'ajoute la mise à disposition d'un badge d'accès, au tarif suivant :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation réservée	20.00

### **3.2 En dehors de l'enceinte portuaire**

Les tarifs du délégataire sont appliqués.

#### **4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE**

La fourniture d'eau douce est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

#### **5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

La fourniture d'énergie électrique est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers.

#### **6- SANITAIRES**

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (WC).

Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

#### **7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE**

Sans objet

#### **8 - PRISES DE VUE**

<b>Prises de vue à but commercial</b>	<b>par ½ journée (6 heures maximum) en € TTC</b>	<b>par journée (12 heures maximum) en € TTC</b>
Prises de vue filmées pour longs métrages	613.35	869.69
Prises de vue filmées pour courts métrages,	306.16	434.85
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	98.60	177.47

<b>Prises de vue à but non commercial</b>	<b>Par tranche de 12 heures en € TTC</b>
Prises de vue filmées	155.67

**Nb :** il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

## **9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES**

<b>Prestation/Fourniture</b>	<b>Tarifs en € TTC</b>
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure	68,51
Réception ou envoi de télécopie, la page	2,03
Photocopie, la page	0,61
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	194,56
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation	20,00
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet
Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet
Location d'outillage de carénage, par heure	Sans objet
Accès à la douche non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet

## **10 – CARBURANTS**

Sans objet